

4
INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES
DIRECTION GENERALE

HM/JL.

CEPED
CENTRE FRANÇAIS SUR LA POPULATION
ET LE DÉVELOPPEMENT
15, rue de l'École de Médecine
75270 PARIS CEDEX 06
Tél. : (1) 46 33 99 41

PARIS, le 10 Novembre 1960
N° 4009 /201.

RECENSEMENT DE LA POPULATION DE 1958

TOGO (Communes Urbaines)

Chiffrement des Feuilles collectives

TRAVAIL N° 314

DESTINATAIRES :

Pour exécution : Atelier de Chiffrement de la F.O.N. (D.R. de PARIS)
Pour information : Direction Générale.

CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL

Documents de base

: Feuilles collectives du Recensement de la population de 1958 du Togo :

25.000 documents relatifs à environ 150.000 personnes.

Charges prévisionnelles

: 9.000 heures pour le chiffrage et la vérification des données.

Chiffrement des Feuilles collectives établies
pour les Communes urbaines du Togo

Les données recueillies lors du Recensement de la population de 1958 pour les Communes urbaines du Togo seront chiffrées dans les conditions fixées par la présente instruction, ces communes étant les suivantes :

LOME	:	8	circonscriptions subdivisées en un certain nombre d'ilôts (Voir annexe n° 1).
PALIME	:	78	ilôts.
BASSARI	:	29	"
ANECHO	:	61	"
ATAKPAME	:	59	"
SOKODE	:	77	"
TSEVIE	:	59	"

A - Présentation des documents de base (Feuilles collectives)

Les documents sont présentés pour chacun des centres ci-dessus en dossiers renfermant les Feuilles collectives d'un même ilôt.

Toutefois, il existe des dossiers références "2ème avis" ou "Personnes non recensées" dans lesquels se trouvent des Feuilles collectives renseignées et qui sont groupées sans distinction d'ilôts ; ces documents qui seront traités au même titre que ceux des dossiers normaux devront être reclassés dans leurs dossiers respectifs avant le chiffrement.

Il a été établi une ou plusieurs Feuilles collectives par famille.

Les membres d'une même famille y sont portés les uns à la suite des autres : une ligne ou un trait sépare en principe les différents ménages (père, mère et leurs enfants) qui composent la famille. Le chef de famille est inscrit sur la première ligne de la Feuille collective et porte le numéro d'ordre 01 (colonne 1 du document).

Lorsqu'une seule Feuille collective est insuffisante pour contenir tous les membres d'une famille, une ou plusieurs F.C. lui ont été ajoutées portant les mêmes caractéristiques (centre, ilôt, concession, n° de ménage - page 1).

Les personnes inscrites sur ces Feuilles collectives supplémentaires portent des numéros d'ordre faisant suite à ceux de la première feuille collective.

Les renseignements concernant le logement figurent sur la première Feuille collective (page 4).

Un individu isolé constitue à lui seul un ménage.

B - Chiffrement des données collectives (Page 1)

Les renseignements suivants sont à retenir pour être perforés dans toutes les cartes individuelles des personnes figurant sur une même Feuille collective :

Cercle ou subdivision : 1 chiffre - Deux cases ont été prévues : celle de gauche sera barrée - la liste et le n° des communes (ou cercle) fait l'objet du code n° 1.

Circonscription , pour LOME seulement : 1 chiffre

Ilôt : 2 chiffres.

Concession : 4 chiffres.

N° du logement : 2 chiffres.

Ces indications ont été portées par l'agent recenseur ; on devra cependant pour les deux dernières, "concession" et "logement" compléter éventuellement les cases restées vierges par des zéros.

Dans le cas où plusieurs F.C. ont été établies pour une même famille, s'assurer de l'inscription de toutes ces données sur chacune d'elles et de leur concordance.

**C - Chiffrement des données individuelles (page 2 et 3 du document de base).
On utilisera les cases prévues et un crayon de couleur vive.**

1°) Travail préparatoire concernant les Epouses : la ligne ou les lignes portant la mention "E" colonne 3 seront soulignées par un trait de couleur, lorsque le mari figure sur la Feuille collective, les renseignements relatifs aux épouses devront être reportés sur un document annexe.

2°) Chiffrement des données des colonnes 1 à 14 pour toutes les personnes inscrites, à l'exception des épouses.

On trouve successivement sur le document les renseignements suivants:

Colonne 1 : un numéro d'ordre attribué par l'agent recenseur ; l'individu du C1 étant toujours le chef de famille.

Colonne 2 : les nom et prénom qui ne sont pas à retenir.

Colonne 5 : Sexe : 1 chiffre.

Inscrire dans cette colonne : 1 pour M, masculin.
2 pour F, féminin.

Si cette question n'est pas renseignée, essayer de définir le sexe par les prénoms, le lien avec le C.F. la présence ou l'absence du nombre d'enfants (cette indication n'est fournie que pour les femmes).

S'il est impossible de le déterminer, chiffrer X (11).

Colonne 6 : Etat matrimonial : 1 chiffre.

Utiliser le code n° 3.

Pour les hommes mariés, la lettre M (marié) est suivie d'un chiffre indiquant le nombre d'épouses - chiffrer selon les indications du code n° 3, 1, 2, etc. 6 pour M 6 et au-dessus.

Pour les femmes (ou les hommes) si la lettre M est seule inscrite, traduire par M 1.

Colonne 7 : Age : 4 chiffres (2 pour les années, 2 pour les mois)

a) Pour les personnes de 1 an et plus : l'âge est exprimé en années révolues (partie gauche de la colonne 7) : entourer le nombre d'années et inscrire XX dans la partie droite réservée aux mois.

b) Pour les enfants de moins de 1 an : l'âge est exprimé en mois entourer le nombre de mois et chiffrer 00 dans la partie "années".

- Pour les enfants de moins de 1 mois : chiffrer 00 : 00

- Pour les personnes dont l'âge n'est pas déclaré : chiffrer XX : XX

Colonne 8 : Lieu de naissance : 3 chiffres ; on utilisera les 3 cases de chiffrage de droite, 4 cases ayant été prévues.

a) Pour les personnes nées au Togo (lettre T colonne 8) ou dans un autre pays d'Afrique, seul le code n° 5 est utilisée : ces lieux de naissance sont caractérisés par 1 ou 2 ou 3 dans la position la plus à gauche (chiffre des centaines). Exemple : T. LOME , chiffrer 171
GHANA, " 222

b) Pour les personnes nées hors d'Afrique, deux codes sont nécessaires :

- le premier, code n° 5 de la présente instruction, donne le chiffre des centaines : 4, ou 5, ... ou 8 qui caractérise l'une des parties du monde ;

- le second, code INSEE, donne les chiffres (dizaine et unité) qui déterminent le pays (ou le département pour la France) :

Exemple : F. Isère, chiffrer 438 (France 4, Isère 38)
Brésil, " 716 (Amérique 7, pays 16)

c) Pour les personnes dont le lieu de naissance est illisible ou N.D. chiffrer $\times\times$.

Colonne 9 : Groupe ethnique ou Nationalité.

Utiliser le code n° 6 qui se divise en 2 parties :

- la première donne la Nationalité pour les Etrangers : postes 211 à 499 ;
- la seconde donne le groupe ethnique pour les ressortissants du Togo postes 1 $\times\times$ et 500 à 9 $\times\times$.

Colonne 10 : Nombre d'enfants : cette colonne n'est renseignée que pour les femmes - on devra vérifier que l'on a bien, pour garçons d'une part, filles d'autre part : Nombre d'enfants en vie \leq Nombre total nés. Dans le cas contraire, chiffrer N.D. ($\times\times$) pour "total nés" si le nombre d'enfants inscrits sur la F.C. correspond à celui indiqué dans la colonne "en vie", et N.D. ($\times\times$) dans chaque colonne si aucune vérification n'est possible. Procéder de la même façon si l'une ou l'autre des questions concernant les enfants sont restées sans réponse.

Colonne 11 : Niveau d'instruction : ce renseignement donne lieu à deux chiffrements distincts (Voir code n° 7).

- a) le niveau d'instruction, d'après la 1ère partie du code n° 7 (1 chiffre)
- b) les langues parlées, lues et écrites, d'après la 2ème partie du code n° 7 (3 chiffres).

Dans cette 2ème partie, on chiffrera :

- si une seule langue a été indiquée le n° du code 7 qui lui correspond
exemple : Anglais : 002 ;

- si deux langues ou plus ont été indiquées, on fera la somme des n°^s du code prévus pour chacune d'elles :

exemple : Allemand et Haoussa sera chiffré 132 (004 + 128)
Français, Anglais, Ewé " 035 (001 + 002 + 032)

Enfin, si dans la colonne 11 de la Feuille collective seul un diplôme a été inscrit tel que B.E. ou C.E. ou un autre diplôme français, on admettra d'office le français comme langue lue et écrite ; on aura donc toujours dans ce cas pour l'ensemble du chiffrage :

si B.E. : 500 1

si C.E. : 400 1, à moins qu'une autre langue soit mentionnée colonne 11.

Colonne 12 : Métier ou Profession principale

On chiffrera d'après les renseignements de cette colonne :

a) la situation dans la profession en utilisant le code n° 8 (1 chiffre) et la 1ère case à gauche parmi les 4 prévues sur la F.C.

b) la profession elle-même d'après le code n° 9 : 3 chiffres qui seront inscrits dans les 3 cases suivantes du même groupe que ci-dessus.

Pour la situation dans la profession, on tiendra compte de la lettre qui précède la déclaration de la profession, ou de la mention "Apprenti" Elève - etc ... ainsi - S. menuisier, sera chiffré 5 : salarié,
- menuisier s. a. i, sera chiffré 1 : indépendant.

Pour : Aide-comptable avec ST colonne 13, on inscrira 8, chômeur pour la situation (code 8) et 201 pour la profession (code 9).

Lorsque tous les membres de la famille exercent la même profession : Exemple : cultivateur, le chef de ménage seul est chiffré 1, les autres membres sont des aides-familiaux (3).

Les enfants de moins de 14 ans pour lesquels on trouve colonne 12 l'indication "domestique" seront considérés comme SP.

Les "domestiques" ou "boys" ainsi déclarés colonne 3 et qui signalent une autre profession colonne 12, exemple : apprenti-tailleur, apprenti-géomètre seront chiffrés "apprenti" pour la situation dans la profession, et l'on gardera la spécialité indiquée (tailleur etc...) pour la profession elle-même.

Enfin, tous les cas litigieux ne trouvant pas leur place dans les codes 8 et 9 seront relevés et la liste en sera adressée au Service demandeur qui en donnera l'interprétation exacte.

Colonne 13 : Emploi : 1 chiffre (code n° 10)

Colonne 14 : Résidence dans la commune.

On trouve deux parties relatives à cette question :

a) la présence ou l'absence lors du recensement, à chiffrer comme l'indique le code n° 11;

b) La durée de la résidence exprimée en années et mois.

	Année	Mois
Pour 3 ans, on complètera pour avoir :	03	XX
" 6 mois, on chiffrera :	00	06
" N.D. " " :	XX	XX

Si la durée de résidence déclarée est exprimée en années et mois, ne retenir que les années.

Dans le cas d'une présence occasionnelle (lettre O) si la durée de séjour n'est pas indiquée chiffrer ZZ : ZZ (lettres Z).

Vérifier la vraisemblance de la réponse à cette question par rapport à l'âge du déclarant, ce dernier devant être supérieur ou égal à la durée de résidence. Dans le cas contraire, considérer le renseignement de la colonne 14 comme inexact et chiffrer X.

c) Pour les personnes nées, dans la commune de résidence.

Lorsque la durée de résidence est égale à l'âge de l'intéressé, celui-ci est né dans la commune où il réside : on chiffrera 0 dans la marge à droite, à la hauteur de la ligne le concernant.

3°) Chiffrement des données individuelles pour les Epouses.

(Lignes marquées E colonne 3, qui ont été soulignées. Voir 1°)

Un document intermédiaire du modèle donné en annexe n° 2 est nécessaire pour le chiffrement des données individuelles relatives aux Epouses, certains renseignements concernant le mari devant être rapportés dans la carte de l'épouse.

On inscrira sur ce document :

a) les caractéristiques du ménage : centre, îlot, concession, logement.

b) les chiffrements (dans leurs cases respectives) des données des colonnes 1 à 14 relatives à une épouse, en se reportant aux indications données ci-dessus (2°). On inscrira dans la case "Rang" le n° qui suit la lettre E (1) dans la colonne 3.

c) certains renseignements concernant le mari. (renseignements déjà chiffrés)

à savoir :

- le nombre d'épouses, d'après les indications de la colonne 6 : on inscrira le nombre déclaré : Ex : pour M 6 ; 06
pour M 7 ; 07, etc ...
- l'âge (en années) d'après la colonne 7 :

(1) pour E1, inscrire 1
E2, " 2
E4, " 4, etc ...

- le groupe ethnique ou nationalité (colonne 9) ;
- la situation dans la profession (
- la profession) colonne 12.

Pour déterminer la ligne où doivent être pris ces renseignements on se reportera à la colonne 3 où la mention "E" doit être suivie du rang de l'épouse et du n° d'ordre du mari sur la feuille collective ; ainsi pour E₁ 06 = 1ère épouse du n° 06 : on recherchera les renseignements concernant le mari sur la ligne 06.

D - Renseignements concernant le logement (Page 4 de la feuille collective).

Les réponses aux questions : 1 construction
2 Equipement du logement.

sont procédifiées.

On devra vérifier qu'une réponse a été faite à chacune de ces questions et si l'une d'elles n'est pas renseignée chiffrer × (11) à la suite des n°^s de codes prévus sur le document pour cette question.

Question 3 - Nombre de pièces habitables - si N.D. chiffrer ××.

Question 4 - Nombre de personnes.

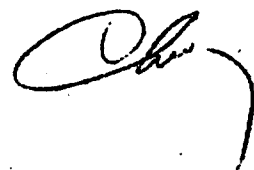
a) Nombre de personnes habitant d'une façon habituelle (P + A) : Vérifier que ce nombre correspond au dernier numéro d'ordre inscrit page 3 après déduction des personnes ayant répondu "0" colonne 14 (présence occasionnelle). Dans le cas contraire, rétablir en tenant compte des renseignements de la colonne 14.

b) Nombre de personnes présentes occasionnellement : ce nombre doit correspondre au nombre de personnes ayant répondu "0" col. 14. Dans le cas contraire, même méthode que celle prescrite en a).

Nombre d'enfants de la famille : ce renseignement ne figure pas sur la feuille collective, il est à déduire des données des pages 2 et 3 de la ou des Feuilles collectives. On retiendra les enfants âgés de moins de 14 ans et l'on inscrira ce nombre page 4, au-dessous de la question 4b concernant les présences occasionnelles.

Feuilles collectives supplémentaires : les questions de la page 4 ne doivent pas être renseignées, seule la première F.C. de la famille, celle où se trouve inscrit le chef de famille doit porter ces renseignements.

Pour le Directeur Général de l'I.N.S.E.E.
Le Directeur de la Démographie et de l'Exploitation :



Liste des codes à utiliser pour le chiffrage
des Feuilles collectives (Recensement de la population
TOGO)

- Code n° 1 - Centres urbains ou Villes.
- n° 2 - Type de ménage.
- n° 3 - Etat matrimonial.
- n° 4 - Age (années et mois)
- n° 5 - Lieu de naissance.
- n° 6 - Nationalité ou Groupe ethnique.
- n° 7 - Niveau d'instruction - Langues.
- n° 8 - Statut ou Situation dans la profession.
- n° 9 - Profession
- n° 10 - Emploi.
- n° 11 - Résidence dans la Commune. .
- n° 12 - Homogénéité de l'ethnie.

Liste donnant le nombre d'ilôts par circonscription
pour la Ville de LOME

1ère circonscription	:	72 (n ^{os} 1 à 72)
2ème "	:	99 (n ^{os} 1 à 99)
3ème "	:	98 (n ^{os} 1 à 98)
4ème "	:	57 (n ^{os} 1 à 57)
5ème "	:	75 (n ^{os} 1 à 75)
6ème "	:	72 (n ^{os} 1 à 72)
7ème "	:	4 (n ^{os} 1 à 4)
8ème "	:	27 (n ^{os} 1 à 27)

Recensement des
Communes Urbaines du Togo

CODE N° 1

Cercles ou Subdivision

<u>Communes</u>	<u>N° de Code</u>
Anécho	1
Atakpané	2
Bassari	3
Palimé	5
Lomé	7
Sokodé	9
Tsévié	0

C O D E N° 2

Type de ménage

Homme, 1 femme et enfants (éventuellement)	1
Homme, 1 femme et enfants + Autres personnes	2
Homme, plusieurs femmes et enfants (éventuellement)	3
Homme, plusieurs femmes et enfants + Autres personnes	4

Ménage incomplet :

Homme, sans femme (s), et enfants (éventuellement)	5
Homme, sans femme (s), et enfants + Autres personnes	6
Femme(s) sans homme, et enfants (éventuellement)	7
Femme(s) sans homme, et enfants + Autres personnes	8

Ce renseignement est à inscrire page 4 en haut et à droite. Il sera retenu sur la
carte du C.F.

Recensement des
Communes urbaines

CODE N° 3

ETAT MATRIMONIAL

(Colonne N° 6 de la Feuille Collective)

Indication	Signification	Code
C	Célibataire	0
M1 ou M	Marié 1 épouse (ou 1ère épouse)	1
M2	Marié 2 épouses (ou 2ème épouse)	2
!	!	!
!	!	!
!	!	!
!	!	!
M6	Marié, 6 épouses et plus	6
V	Veuf	7
D	Divorcé	8
L	Union libre	9
	Non déclaré	x

Recensement des
Communes urbaines

CODE N° 4

A G E

(Colonne N° 7 de la Feuille Collective)

Plus de 1 an révolu		Moins de 1 an révolu	
Années	Code	Mois	Code
Moins de 1 an	00		
1 an	01	Moins de 1 mois	00
2 ans	02	1 mois	01
3 "	03	2 "	02
!	!	!	!
!	!	!	!
!	!	!	!
!	!	!	!
!	!	!	!
9	09		
10	10	9 mois	09
!	!	!	!
!	!	10 "	10
!	!	!	!
!	!	11 "	11
!	!		
99. et plus	99		
Non déclaré	xx	Plus d'un an)	xx
		Non déclaré)	

Recensement des
Communes urbaines

CODE N° 5

LIEU DE NAISSANCE

(Colonne N° 8 de la Feuille Collective)

1 -- TOGO -- La subdivision est à chiffrer comme suit :

Subdivision	N° de code
Anécho	111
Tabligbo	112
Akposso	121
Atakpamé	122
Nuatja	123
Bassari	131
Dapango	141
Klouto (Palimé)	151
Lama-Kara	161
Niamtougou	162
Pagouda	163
Lomé	171
Kandé	181
Mango	182
Bafilo	191
Sokodé	192
Tsévié	101
Togo, subdivision non déclarée	1 ×

CODE N° 5 (suite)

2 - AFRIQUE OCCIDENTALE

Pays anciennement administrés par la France (21)

	<u>N° de Code</u>
Côte d'Ivoire	211
Dahomey	212
Guinée	213
Haute Volta	214
Mauritanie	215
Niger	216
Sénégal	217
Soudan	218
S.A.I. ou A.O.F.	21 x

Pays du Commonwealth (22)

Gambie	221
Ghana (et ex togo Brit.)	222
Nigéria (et Cameroun Brit.)	223
Sierra Léone	224
S.A.I.	22 x

Autres pays de l'Afrique Occidentale (23)

Guinée portugaise	231
Libéria	232
S.A.I.	23 x

CODE N° 5 (suite)

3 - AUTRES PAYS D'AFRIQUE

Pays anciennement administrés par la France (31)

N° de Code

Cameroun	311
Comores	312
Congo (ex Moyen Congo)	313
Gabon	314
Madagascar	315
République Centrafricaine (ex Oubangui-Chari)	316
-Somalies (Côte des)	317
Tchad	318
S.L.I. (ou L.E.F.)	31 x

Pays du Commonwealth

hors d'Afrique Occidentale 320

Autres pays d'Afrique Noire 330

Afrique du Nord 340

CODE N° 5 (suite)

	<u>N° de Code</u>
4 - <u>EUROPE</u> : <u>France</u> (4) 90 départements Département non déclaré	4 + (2 chiffres) (N° du département) 4 x x
5 - <u>AUTRES PAYS D'EUROPE</u> (5) Code à 2 chiffres I.N.S.E.E.	5 ..
6 - <u>ASIE</u> (6) idem	6 ..
7 - <u>AMERIQUE</u> (7) idem	7 ..
8 - <u>OCEANIE</u> (8)	8 ..
x - <u>LIEU de NAISSANCE non DECLARE</u>	xxx

Recensement des
Communes urbaines

CODE N° 6

NATIONALITE OU GROUPE ETHNIQUE
(Colonne N° 9 de la Feuille Collective)

	<u>N° de Code</u>
I - Etrangers : NATIONALITE	
1 - (Togolais S.A.I)	1 x x
2 - <u>AFRIQUE OCCIDENTALE</u>	
<u>Pays anciennement administrés par la France (21)</u>	
Ivoirien (Côte d'Ivoire)	211
Dahoméen	212
Guinéen	213
Voltaïque (Haute Volta)	214
Mauritanien	215
Nigérien (Niger)	216
Sénégalais	217
Soudanais	218
S.A.I. (ou L.O.F.)	21 x
<u>Pays du Commonwealth (22)</u>	
Gambiens	221
Ghanéens (Ghana)	222
Nigériens (Nigéria)	223
Sierra-Léonais	224
S.A.I.	22 x

CODE N° 6 (suite)

	<u>N° de Code</u>
<u>Autres nationalités de l'Afrique Occidentale (23)</u>	
Guinéens portugais	231
Libériens	232
S.A.I.	23 x
3 - <u>AUTRES NATIONALITES AFRICAINES</u>	
<u>Pays anciennement administrés par la France (31)</u>	
Camerounais	311
Comorien	312
Congolais (ex Moyen Congo)	313
Gabonnais	314
Malgache (Madagascar)	315
Centrafricain (République Centrafricaine)	316
Somalien (Côte des Somalis)	317
Tchadien	318
S.A.I. (ou A.E.F.)	31 x
<u>Pays du Commonwealth</u>	320
(hors Afrique Occidentale)	
<u>Autres pays d'Afrique Noire</u>	330
<u>Afrique du Nord</u>	
Egyptien (ou R.A.U.)	341
Lybien	342
Marocain	343
Tunisien	344
S.A.I. ou A.F.N.	34 x

CODE N° 6 (suite)

4 - AUTRES NATIONALITES :

	<u>N° de Code</u>
Français	400
Allemand (occidentaux ou S.A.I.)	401
Anglais, Britannique	402
Belge	403
Espagnol	404
Grec	405
Hollandais	406
Italien	407
Polonais	408
Portugais	409
Suisse	410
Européen S.A.I.	411
Américain (U.S.A.)	420
Argentins	421
Brésiliens	422
Canadien	423
Libanais	431
Syriens	432
Autres ou N.D.	499

CODE N° 6 (suite)

II - Togolais : GROUPE ETHNIQUE

	<u>N° de Code</u>
Togolais	100
<u>GROUPE YOROUBA (5)</u>	
Yorouba S.A.I.	500
Nago, Anago	510
Oyo	520
Itsha	530
Ana, ana-Ifé	540
Dasa, Dacha	550
<u>GROUPE NIGERIEN-VOLTAIQUE (6)</u>	
Haoussa, Hausa	600
Mossi	610
Yanga, Yamba	611
Dagomba, Dagbamba	612
Gourma, Gourmanché	623
Bariba	624
Konkomba, Komba	625
Dye	626
Bassari	627
Nganngan, Gangan	628
Soumba	629
Tamberma	630

CODE N° 6 (suite)

	<u>N° de Code</u>
Soruba	631
Sola	632
Boufale	633
Akébou, Kébou, Quebou	634
Losso	640
Naoudemba	641
Lamba	642
Kabré, Cabrais	643
Dompago	644
Kotokoli, Temba, Tem	645
Bafilo	646
Ntribou, Tribou	647
Bogon, Tchala	648
Gourounsi, Groussi	650
<u>GROUPES DU TOGO (7)</u>	
Angagan, Agnagan	710
Adélé	720
Lélémi, Bouem	721
Bakpélé	722
Ahlon	723
Akposso	724
Akpé, Akpénou	725

CODE N° 6 (suite)

GROUPE AGNI-TCHI (8)

	<u>N° de Code</u>
Evé, Ewé	810
Aboulan, Anlo	811
Agotimé	812
Ouatchi	813
Adja	814
Fon	815
Mahi	816
Mina, Guen, Anécho	817
Houla, Kpla, Pla, Popo	818
Pédah, Ouedanou	819
Ehoués	820
Adangné	821
Ga, Gan	822
Ashanti	823
Tchito	824
Kpéssi	825
Suruku, Sourouko	826
Tyokossi, Tchokossi	827

CODE N° 6 (suite)

	<u>N° de Code</u>
<u>AUTRES GROUPES ETHNIQUES (9)</u>	
Peulh, Foulah, Foulbé	900
Arabes	901
Sangbana	902
Kadjaka	903
Camboli	904
Muslam	905
Métis S.I.I.	906
Autres ethnies	900
Ethnie non déclarée	000

Recensement des
Communes urbaines

CODE N° 7

NIVEAU D'INSTRUCTION

.. (Colonne n° 11 de la Feuille Collective)

Code à 4 chiffres :

1ère partie (1er chiffre) : niveau

Abréviation	Signification	Code
O	Ne sait ni lire ni écrire et ne parle aucune langue autre que locale	0
P	Ne sait ni lire ni écrire, mais parle une langue autre que locale (ex. : P Allemand)	1
L	Sait lire une langue quelconque	2
LE	Sait lire et écrire une langue quelconque (ex. : LE Français) (LE Ewé)	3
CE	Certificat d'études primaires	4
BE	Brevet Elémentaire ou diplôme supérieur	5
	Autre indication	6
	Aucune indication	x

CODE N° 7 (suite)

2ème Partie (3 chiffres) : Langues

Langue	<u>N° de Code</u>
Français	001
Anglais	002
Allemand	004
Arabe	008
Autre langue extérieure à l'Afrique Noire	016
Langues locales (Ewé)	032
Langues locales (Mina)	064
Langues locales (Haoussa)	128
Autre langue locale	256
Ne sait ni lire ni écrire et ne connaît aucune langue autre que locale (1er chiffre : 0)	000
Aucune indication de langue	xxx

Recensement des
Communes Urbaines

CODE N° 8

STATUT

Colonne 12 de la Feuille Collective, 1ère case de Chiffrement

Indication de la colonne 12	Signification	Code
SP	Sans objet (personnes non actives enfants, ménagères qui ne sont pas aides familiaux, clergé, etc..)	0
	Indépendants sans salariés	1
"Patron"	Employeurs	2
(Profession du C.F.)	Aides Familiaux	3
Apprenti	Apprentis	4
S	Salariés d'établissements privés (y.c. travailleurs à leur do- micile)	5
F	Salariés des Services Publics de l'Etat et des Collectivités locales	7
ST dans la colonne 13	Chômeurs :	8
E	Elèves, étudiants	9
	Douteux ou N.D.	x

Recensement des
Communes Urbaines du Togo

CODE N° 9

PROFESSION

(Colonne n° 12 de la feuille collective)

Ce code est calqué sur celui du Bureau International du Travail dont il reprend les groupes de base.

Le N° 303 a été ajouté pour désigner la catégorie très caractéristique au Togo, des "revendeuses", qui méritaient d'être individualisées.

Pour faciliter la codification, un répertoire alphabétique sommaire des principales professions susceptibles d'être rencontrées a été établi (code n° 9 bis).

Grand groupe 0 : Personnes exerçant une profession libérale, techniciens et assimilés.

- 0-0 Architectes, ingénieurs et géomètres
- 0-01 Architectes
- 0-02 Ingénieurs
- 0-03 Géomètres
- 0-1 Chimistes, physiciens, géologues et autres spécialistes des sciences physiques.
- 0-11 Chimistes
- 0-12 Physiciens
- 0-19 Spécialistes des sciences physiques, non classés ailleurs
- 0-2 Biologistes, vétérinaires, agronomes et spécialistes exerçant des professions connexes.
- 0-21 Vétérinaires
- 0-22 Biologistes et naturalistes, non classés ailleurs
- 0-23 Agronomes, agronomes sylviculteurs et agronomes horticulteurs
- 0-3 Médecins, chirurgiens et dentistes
- 0-31 Médecins et chirurgiens
- 0-32 Dentistes

- 0-4 Infirmiers et sages-femmes
- 0-41 Infirmiers diplômés
- 0-42 Sages-femmes
- 0-49 Infirmiers non classés ailleurs
- 0-5 Spécialistes et techniciens paramédicaux, non classés ailleurs
- 0-51 Pharmaciens
- 0-52 Optométriciens
- 0-53 Techniciens paramédicaux
- 0-59 Spécialistes paramédicaux non classés ailleurs
- 0-6 Personnel enseignant
- 0-61 Professeurs d'université
- 0-69 Instituteurs et professeurs, non classés ailleurs
- 0-7 Prêtres et membres assimilés d'ordres religieux
- 0-71 Prêtres et membres assimilés d'ordres religieux
- 0-8 Juristes
- 0-81 Juristes
- 0-9 Artistes, écrivains et assimilés
- 0-91 Artistes peintres, artistes sculpteurs et artistes assimilés
- 0-92 Ecrivains, journalistes et assimilés
- 0-93 Acteurs, musiciens, danseurs et artistes assimilés
- 0-X Dessinateurs et techniciens des sciences physiques et des sciences appliquées, non classés ailleurs.
- 0-X1 Dessinateurs
- 0-X9 Techniciens des sciences physiques et des sciences appliquées non classés ailleurs et assistants de laboratoire.
- 0-Y Autres personnes exerçant une profession libérale, techniciens et assimilés
- 0-Y1 Comptables
- 0-Y2 Assistants sociaux
- 0-Y3 Bibliothécaires et archivistes
- 0-Y4 Economistes, actuaires et statisticiens
- 0-Y9 Personnes exerçant une profession libérale, techniciens et assimilés non classés ailleurs.

Grand groupe 1 : Directeurs et cadres administratifs supérieurs

- 1-0 Directeurs et cadres supérieurs de l'administration publique
- 1-01 Directeurs et cadres supérieurs de l'administration publique
- 1-1 Directeurs, cadres administratifs supérieurs et propriétaires exploitants
- 1-11 Directeurs, cadres administratifs supérieurs et propriétaires exploitants (mines et carrières, industries manufacturières, construction, électricité, gaz, eau et services sanitaires).
- 1-12 Directeurs et cadres administratifs supérieurs (commerce de gros et de détail).
- 1-13 Directeurs, cadres administratifs supérieurs et propriétaires exploitants (banques et autres établissements financiers, assurances et affaires immobilières).
- 1-14 Directeurs, cadres administratifs supérieurs et propriétaires exploitants (transports, entrepôts et communications).
- 1-15 Directeurs, cadres administratifs supérieurs et propriétaires exploitants (services).
- 1-19 Directeurs, cadres administratifs supérieurs et propriétaires exploitants, non classés ailleurs.

Grand groupe 2 : Employés de bureau

- 2-0 Aides-comptables, teneurs de livres et caissiers
- 2-01 Aides-comptables, teneurs de livres et caissiers
- 2-1 Sténographes et dactylographes
- 2-11 Sténographes et dactylographes
- 2-9 Autres employés de bureau
- 2-91 Opérateurs de machines de bureau
- 2-99 Employés de bureau non classés ailleurs

Grand groupe 3 : Vendeurs

- 3-0 Propriétaires exploitants (commerces de gros et de détail)
- 3-01 Propriétaires exploitants (commerces de gros)
- 3-02 Propriétaires exploitants (commerces de détail)
- 3-03 Revendeurs, revendeuses

- 3-1 Agents d'assurance, agents immobiliers, démarcheurs de banques, agents de vente de services et vendeurs aux enchères.
- 3-11 Agents d'assurance, agents immobiliers, démarcheurs de banques, agents de vente de services et vendeurs aux enchères.
- 3-2 Voyageurs de commerce, représentants et placiers
- 3-21 Voyageurs de commerce, représentants et placiers
- 3-3 Commis-vendeurs, employés de commerce et travailleurs assimilés
- 3-32 Vendeurs ambulants, camelots, colporteurs et marchands de journaux.
- 3-39 Commis-vendeurs, employés de commerce et travailleurs assimilés, non classés ailleurs.

Grand groupe 4 : Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, forestiers et travailleurs assimilés.

- 4-0 Agriculteurs et directeurs d'exploitations agricoles
- 4-01 Agriculteurs et directeurs d'exploitations agricoles
- 4-1 Travailleurs agricoles non classés ailleurs
- 4-11 Travailleurs agricoles non classés ailleurs
- 4-2 Chasseurs et travailleurs assimilés
- 4-21 Chasseurs et travailleurs assimilés
- 4-3 Pêcheurs et travailleurs assimilés
- 4-31 Pêcheurs et travailleurs assimilés
- 4-4 Bûcherons et autres travailleurs forestiers
- 4-41 Bûcherons et autres travailleurs forestiers

Grand groupe 5 : Mineurs, carriers et travailleurs assimilés

- 5-0 Mineurs et carriers
- 5-01 Mineurs et carriers
- 5-1 Foreurs de puits et travailleurs assimilés
- 5-11 Foreurs de puits et travailleurs assimilés

- 5-2 Ouvriers spécialisés dans l'enrichissement de minerais
- 5-21 Ouvriers spécialisés dans l'enrichissement de minerais
- 5-9 Manoeuvres de mines et carrières et travailleurs assimilés, non classés ailleurs
- 5-99 Manoeuvres de mines et carrières et travailleurs assimilés, non classés ailleurs

Grand groupe 6 : Travailleurs des transports et des communications

- 6-0 Officiers de pont, officiers mécaniciens et pilotes (navigation maritime et fluviale).
- 6-01 Officiers de pont et pilotes (navigations maritime et fluviale)
- 6-02 Officiers mécaniciens (navigation maritime et fluviale)
- 6-1 Matelots de pont et matelots mécaniciens (navigation maritime et fluviale)
- 6-11 Matelots de pont, marinières et bateliers
- 6-12 Matelots mécaniciens, chauffeurs et graisseurs de navires
- 6-1 Pilotes d'avions, mécaniciens navigants et navigateurs aériens
- 6-21 Pilotes d'avions, mécaniciens navigants et navigateurs aériens
- 6-3 Mécaniciens et chauffeurs de locomotives
- 6-31 Mécaniciens et chauffeurs de locomotives
- 6-4 Conducteurs (transports routiers)
- 6-41 Conducteurs de véhicules à moteur
- 6-42 Conducteurs d'animaux et de véhicules à traction animale
- 6-43 Conducteurs propulsant eux-mêmes leurs véhicules
- 6-5 Chefs de train et serre-freins (chemins de fer)
- 6-51 Chefs de train et serre-freins (chemins de fer)
- 6-6 Inspecteurs, surveillants, dispatchers et contrôleurs de la circulation (transports)
- 6-61 Inspecteurs et surveillants (transports)
- 6-62 Dispatchers et contrôleurs de la circulation (transports)
- 6-7 Téléphonistes-standardistes, télégraphistes, manipulants et spécialistes assimilés des télécommunications
- 6-71 Téléphonistes-standardistes et télégraphistes
- 6-72 Opérateurs de radiocommunications

- 6-8 Facteurs et messagers
- 6-81 Facteurs
- 6-82 Messagers
- 6-9 Travailleurs des transports et des communications, non classés ailleurs
- 6-91 Receveurs (transports routiers)
- 6-92 Travailleurs des transports, non classés ailleurs
- 6-93 Inspecteurs, contrôleurs de trafic et dispatchers (communications)
- 6-94 Travailleurs des communications non classés ailleurs

Grand groupe 7/8 : Artisans, ouvriers de métier, ouvriers à la production et manoeuvres non classés ailleurs

- 7-0 Fileurs, tisseurs, tricoteurs, teinturiers et travailleurs assimilés
- 7-01 Préparateurs de fibres
- 7-02 Fileurs et bobineurs, textiles
- 7-03 Tisseurs, règleurs et préparateurs de métiers à tisser
- 7-04 Tricoteurs et règleurs de métiers à tricoter
- 7-05 Metteurs en cartes pour tissus
- 7-06 Blanchisseurs, teinturiers et finisseurs de produits textiles
- 7-09 Ouvriers de la fabrication de produits textiles et assimilés non classés ailleurs.
- 7-1 Tailleurs, coupeurs, fourreurs et travailleurs assimilés
- 7-11 Tailleurs, couturiers et travailleurs assimilés
- 7-12 Fourreurs et travailleurs assimilés
- 7-13 Modistes et chapeliers
- 7-14 Tapissiers et travailleurs assimilés
- 7-15 Patronniers, traceurs et coupeurs de produits textiles et de vêtements et gants de cuir
- 7-16 Couseurs et brodeurs d'articles de tissu et de fourrure, et de vêtements et gants de cuir.
- 7-19 Ouvriers de la fabrication d'articles vestimentaires et connexes non classés ailleurs.
- 7-2 Coupeurs de cuir, monteurs en chaussures, couseurs de cuir (gants et vêtements exceptés) et travailleurs assimilés
- 7-21 Bottiers et cordonniers réparateurs
- 7-22 Coupeurs, monteurs, couseurs de chaussures et travailleurs assimilés
- 7-23 Selliers et harnacheurs
- 7-29 Ouvriers de la fabrication d'articles en cuir non classés ailleurs
- 7-3 Conducteurs de fours, lamineurs, tréfileurs, mouleurs et travailleurs assimilés de la production et du traitement des métaux
- 7-31 Conducteurs de fours de métallurgie
- 7-32 Recuiseurs, trempeurs et ouvriers du traitement thermique des métaux

- 7-33 Conducteurs de laminoirs (métaux)
7-34 Forgerons, marteleurs et ouvriers de forge
7-35 Mouleurs et noyauteurs
7-36 Tréfileurs et étireurs de métaux
7-39 Ouvriers de la production et du traitement des métaux non classés ailleurs
- 7-4 Mécaniciens de précision, horlogers, joailliers et travailleurs assimilés
- 7-41 Mécaniciens de précision, horlogers et horlogers réparateurs
7-42 Joailliers et orfèvres
7-43 Graveurs en joaillerie
- 7-5 Outils, mécaniciens, plombiers, soudeurs, étameurs et travailleurs assimilés
- 7-50 Ajusteurs mécaniciens, outils et réglés de machines-outils
7-51 Conducteurs de machines-outils
7-52 Ajusteurs-monteurs et installateurs de machines (à l'exclusion des appareils électriques et instruments de précision)
7-53 Mécaniciens réparateurs (à l'exception des électriciens réparateurs et des réparateurs d'instruments de précision)
7-54 Tôliers et chaudronniers en cuivre et alliages légers
7-55 Plombiers et tuyauteurs
7-56 Soudeurs et découpeurs au chalumeau
7-57 Charpentiers en fer
7-58 Electroplastés, galvaniseurs et travailleurs assimilés
7-59 Travailleurs des métaux non classés ailleurs.
- 7-6 Electriciens et travailleurs de l'électricité et de l'électronique
- 7-61 Electriciens, électriciens réparateurs et travailleurs assimilés
7-62 Electriciens-ajusteurs
7-63 Dépanneurs d'appareils récepteurs de radio et de télévision
7-64 Monteurs d'installation téléphoniques et télégraphiques
7-65 Monteurs de lignes électriques
7-69 Electriciens et travailleurs assimilés, non classés ailleurs
- 7-7 Charpentiers, menuisiers, ébénistes, tonneliers et travailleurs assimilés
- 7-71 Charpentiers et menuisiers
7-72 Ebénistes
7-73 Scieurs, réglés et conducteurs de machines à bois
7-79 Travailleurs du bois non classés ailleurs
- 7-8 Peintres et colleurs de papiers peints
- 7-81 Peintres et colleurs de papiers peints (bâtiments et entretien)
7-82 Peintres (à l'exception des peintres en bâtiment et des peintres d'entretien)

- 7-9 Maçons, briqueteurs, plâtriers et travailleurs de la construction non classés ailleurs
- 7-91 Briqueteurs, maçons et carreleurs
7-92 Plâtriers
7-93 Cimentiers-applicateurs
7-94 Calorifugeurs
7-95 Vitriers
7-99 Travailleurs de la construction non classés ailleurs
- 8-0 Compositeurs, typographes, conducteurs de presses, graveurs, relieurs et travailleurs assimilés
- 8-01 Compositeurs, et typographes
8-02 Conducteurs de presses d'impression
8-03 Stérotypers et galvanoplastes
8-04 Graveurs d'imprimerie (photograpeurs exceptés)
8-05 Photograpeurs
8-06 Relieurs et travailleurs assimilés
8-09 Travailleurs de l'imprimerie non classés ailleurs
- 8-1 Potiers, conducteurs de fours, formeurs de verre et d'argile, et travailleurs assimilés
- 8-11 Formeurs, tailleurs, meuleurs et polisseurs de verre
8-12 Potiers et travailleurs assimilés
8-13 Conducteurs de fours de verrerie et céramique
8-14 Décorateurs de verre et de céramique
8-19 Travailleurs du verre et de la céramique non classés ailleurs
- 8-2 Meuniers, boulangers, brasseurs et autres travailleurs de la production d'aliments et boissons
- 8-21 Meuniers de graines et produits connexes
8-22 Boulangers et pâtisseries
8-23 Confiseurs et chocolatiers
8-24 Brasseurs, ouvriers en vins et travailleurs assimilés
8-25 Saleurs, fumeurs, cuiseurs et travailleurs assimilés
8-26 Bouchers et travailleurs assimilés
8-27 Laitiers
8-29 Travailleurs du traitement des produits alimentaires non classés ailleurs
- 8-3 Travailleurs de la chimie et assimilés
- 8-31 Distillateurs
8-32 Cuiseurs, grilleurs et travailleurs assimilés du traitement thermique des produits chimiques et connexes
8-33 Concasseurs, broyeurs et calandriers (opérations chimiques et connexes)
8-34 Préparateurs de pâte à papier
8-35 Ouvriers papetiers
8-39 Travailleurs de la chimie et assimilés non classés ailleurs

- 8-4 Ouvriers en tabac
- 8-41 Préparateurs de tabac
- 8-42 Cigariers
- 8-43 Confectionneurs de cigarettes
- 8-49 Ouvriers en tabac non classés ailleurs

- 8-5 Artisans, ouvriers de métier et ouvriers à la production, non classés ailleurs

- 8-51 Vanniers et travailleurs assimilés
- 8-52 Confectionneurs de pneus, vulcaniseurs et autres travailleurs du caoutchouc
- 8-53 Ouvrier de la transformation des matières plastiques
- 8-54 Tanneurs, peaussiers, mégissiers et travailleurs assimilés
- 8-55 Développeurs et tireurs de photographies en chambre noire
- 8-56 Facteurs d'instruments de musique et travailleurs assimilés
- 8-57 Tailleurs et graveurs de pierre
- 8-58 Confectionneurs d'articles en papier
- 8-59 Divers artisans, ouvriers de métier et ouvriers à la production, non classés ailleurs

- 8-6 Emballeurs, étiqueteurs et travailleurs assimilés

- 8-61 Emballeurs, étiqueteurs et travailleurs assimilés

- 8-7 Conducteurs de machines fixes et d'appareils d'excavation et de levage et travailleurs assimilés

- 8-71 Conducteurs de machines fixes et connexes, et chauffeurs de chaudières
- 8-72 Conducteurs de grues et autres appareils de levage
- 8-73 Créateurs et épisseurs de câbles
- 8-74 Conducteurs de machines de terrassement et de construction non classés ailleurs
- 8-75 Conducteurs d'appareils de manutention
- 8-76 Huileurs et graisseurs de machines fixes, véhicules à moteur et équipement connexe

- 8-8 Dockers et manutentionnaires

- 8-81 Dockers et manutentionnaires

- 8-9 Manœuvres non classés ailleurs

- 8-99 Manœuvres non classés ailleurs

Grand groupe 9 : Travailleurs spécialisés dans les services,
les sports et les activités récréatives

- 9-0 Pompiers, policiers, gardiens et travailleurs assimilés
- 9-01 Pompiers et travailleurs assimilés
- 9-02 Policiers et détectives
- 9-09 Gardiens et travailleurs assimilés, non classés ailleurs

- 9-1 Gouvernantes, cuisiniers, femmes de chambre et travailleurs assimilés
- 9-11 Intendants, économes et gouvernantes
- 9-12 Cuisiniers
- 9-19 Femmes et valets de chambre et travailleurs assimilés, non classés ailleurs.

- 9-2 Garçons de café, serveurs et travailleurs assimilés
- 9-24 Garçons de café, serveurs et travailleurs assimilés

- 9-3 Concierges, nettoyeurs et travailleurs assimilés
- 9-31 Concierges d'immeuble
- 9-32 Homme de peine, femmes de ménage, nettoyeurs et travailleurs assimilés

- 9-4 Coiffeurs, spécialistes des soins de beauté et travailleurs assimilés
- 9-41 Coiffeurs, spécialistes des soins de beauté et travailleurs assimilés

- 9-5 Blanchisseurs, dégraisseurs et presseurs
- 9-51 Blanchisseurs, dégraisseurs et presseurs

- 9-6 Athlètes, sportifs et travailleurs assimilés
- 9-61 Athlètes, sportifs et travailleurs assimilés

- 9-7 Photographes et travailleurs assimilés
- 9-71 Photographes et travailleurs assimilés

- 9-8 Embaumeurs et entrepreneurs de pompes funèbres
- 9-81 Embaumeurs et entrepreneurs de pompes funèbres

- 9-9 Travailleurs des services, sports et activités récréatives, non classés ailleurs
- 9-99 Travailleurs des services, sports et activités récréatives, non classés ailleurs.

Grand groupe X : Personne ne pouvant être classées selon la profession

- X-1 Personnes en quête de leur premier emploi
- X-19 Personnes en quête de leur premier emploi
- X-2 Travailleurs ayant fait, au sujet de leur profession, une déclaration imprécise ou insuffisante.
- X-29 Travailleurs ayant fait, au sujet de leur profession, une déclaration imprécise ou insuffisante.
- X-3 Travailleurs n'ayant déclaré aucune profession
- X-39 Travailleurs n'ayant déclaré aucune profession
- X-40 Ménagère
- X-50 Elève, étudiant
- X-60 Malade, infirme
- X-70 Détenu, prisonnier
- X-80 Propriétaire
- X-90 S.P. (sans profession)
- XXX Autres (retraité, ancien combattant, etc...)

Grand groupe Y-0 - Forces armées

- Y-00 Membres des Forces armées.

Recensement des
Communes Urbaines du Togo

CODE N° 9 bis

PROFESSION

Classement alphabétique des principales professions

A

Ajusteur	750
Assistant de police	902

B

Bijoutier	742
Blanchisseur	951
Boucher	826
Boulangier	822
Boutiquier	331
Boy, Boyesse	919
Brodeuse	704

C

Canotier	611
Charpentier	771
Chauffeur	641
Chef de district	661
Chef d'équipe Wharf	881
Chef Station	339
Coiffeur	941
Colporteur	881
Commerçant	30x
Commis	299
Comptable	201

Contre-Maitre mecanicien	750
Cordonnier	721
Couturiere	711
Cuisinier	912
Cultivateur	401

D

Dactylo	211
Dactylo-Comptable	299
Directeur Entreprise	111
Dockers	881
Domestique	921
Douanier	2xx

E

Electricien	761
Employe de commerce	331
Employe a la pharmacie	331
Entomologiste	022

F

Facteur	681
Forgeron	734

G

Garde Auxiliaire	Y00
Garde Cercle	Y00
Garde frontiere	2xx
Gardien	909
Geometre	0x9
Gerant boutique	331
Griot	093
Guichetier	299

I

Imprimeur	801
Infirmier	049
Instituteur	069

J

Jardinier	401
-----------	-----

L

Libraire	302
----------	-----

M

Maçon	791
Manoeuvre	899
Mécanicien	75x
Ménagère (femme de ménage)	932
Menuisier	771
Meunier	821
Moniteur	069
Monteur P.T.T.	764

O

Opérateur Radio	672
-----------------	-----

P

Pêcheur	431
Peintre	781
Photographe	971
Planton	909
Pointeur	299
Police	902
Portefaix	881

R

Relieur	806
Réparateur calébasse	859
Revendeuse	303

S

Secrétaire	299
Serre freins	651
Serviteur	919
Soudeur	756
Sténo-dactylo	211
Surveillant de route T.P.	69x

T

Tailleur	711
Tourneur	759
Transporteur	114

V

Vendeur	332
---------	-----

Recensement des
Communes Urbaines du Togo

Code n° 10

E M P L O I

(Colonne N°13 de la feuille collective)

Abréviation	Signification	N° de Code
P	Permanent	1
T	Temporaire	2
S	Saisonnier	3
ST	sans travail	4
O	sans profession	0
	N.D.	X

Recensement des
Communes Urbaines

Code N° 11

RESIDENCE DANS LA COMMUNE

(Colonne N° 14 de la feuille collective)

Abréviations	Signification	N° de Code
P	Présent	1
A	Absent	2
S	Saisonnier	3
O	Autres	4
	Non déclarés	X

- CODE - INSEE -

(Chiffrement du lieu de naissance)

C O D I F I C A T I O N des D E P A R T E M E N T S.

TOTAL GENERAL, PAR DEPARTEMENT, DES ARRONDISSEMENTS, CANTONS et COMMUNES.

DEPARTEMENTS	CODIFI- CATION.	DEPARTEMENTS	CODIFI- CATION.
AIN	01	LOIRET	45
AISNE	02	LOT	46
ALLIER	03	LOT-et-GARONNE	47
ALPES (Basses)	04	LOZERE	48
ALPES (Hautes)	05	MAINE-et-LOIRE	49
ALPES-MARITIMES	06	MANCHE	50
ARDECHE	07	MARNE	51
ARDENNES	08	MARNE (Haute)	52
ARIEGE	09	MAYENNE	53
AUBE	10	MEURTHE-et-MOSELLE	54
AUDE	11	MEUSE	55
AVEYRON	12	MORBIHAN	56
BOUCHES-du-RHONE	13	MOSELLE	57
CALVADOS	14	NIEVRE	58
CANTAL	15	NORD	59
CHARENTE	16	OISE	60
CHARENTE-MARITIME	17	ORNE	61
CHER	18	PLS-de-CALAIS	62
CORREZE	19	PUY-de-DOME	63
CORSE	20	PYRENEES (Basses)	64
COTE-d'OR	21	PYRENEES (Hautes)	65
COTES-du-NORD	22	PYRENEES-ORIENTALES	66
CREUSE	23	RHIN (Bas)	67
DORDOGNE	24	RHIN (Haut)	68
DOUBS	25	RHONE	69
DROME	26	SAONE (Haute)	70
EURE	27	SAONE-et-LOIRE	71
EURE-et-LOIR	28	SARTHE	72
FINISTERE	29	SAVOIE	73
GARD	30	SAVOIE (Haute)	74
GARONNE (Haute)	31	SEINE	75
GERS	32	SEINE-INFERIEURE	76
GIRONDE	33	SEINE-et-MARNE	77
HERAULT	34	SEINE-et-OISE	78
ILLE-et-VILAINE	35	SEVRES (Deux)	79
INDRE	36	SOMME	80
INDRE-et-LOIRE	37	TARN	81
ISERE	38	TARN-et-GARONNE	82
JURA	39	VAR	83
LANDES	40	VAUCLUSE	84
LOIR-et-Cher	41	VENDEE	85
LOIRE	42	Vienne	86
LOIRE (Haute)	43	Vienne (Haute)	87
LOIRE-INFERIEURE	44	VOSGES	88
		YONNE	89
		TERRITOIRE de BELFORT	90

CODE - INSEE - 6ème PARTIE

(Chiffrement du lieu de naissance)

C O D E D E S P A Y S E T R A N G E R S

Chiffrement caractéristique constant : 99

CODE DES PAYS ETRANGERS.

Ce code est utilisé pour la codification des lieux de naissance dans le numéro d'identification et pour celle des lieux de domicile ou de résidence.

Les pays étrangers sont caractérisés par un nombre constant : le nombre 99, suivi d'un chiffre qui indique la partie du monde (1), lequel est suivi lui-même d'un nombre de 2 chiffres qui indique le pays particulier dans la partie du monde considérée.

Cette codification donne donc le schéma ci-après :

00	0	00
Nombre constant :	Partie	Pays dans la partie
99	du monde	du monde.

Exemple :

1°) Pour un individu né en Hongrie, nous aurons la combinaison :

99 1 12

2°) Pour un individu né au Bélouchistan, nous aurons la combinaison :

99 2 13

3°) Pour un individu né en Bolivie, nous aurons la combinaison :

99 4 18

- (1) Pour l'Europe, chiffres 1 et 6 - 0
Pour l'Asie, chiffres 2 et 7.
Pour l'Afrique, chiffres 3 et 8.
Pour l'Amérique, chiffres 4 et 9.
Pour l'Océanie, chiffres 5.

PAYS ETRANGERS 99

EUROPE 1 -- 6-0.

GROUPEMENT	TERRITOIRES	NUMTROS de la codification	
NORD	Danemark	99	01
	Islande et Iles Feroë	99	02
	Norvège et Spitzberg	99	03
	Suède	99	04
	Finlande	99	05
	Estonie	99	06
	Lettonie	99	07
	Lithuanie	99	08
CENTRAL	Allemagne	99	09
	Autriche	99	10
	Bulgarie	99	11
	Hongrie	99	12
	Liechtenstein	99	13
	Roumanie	99	14
	Bohême - Tchécoslovaquie	99	15
	Moravie	99	16
	Slovaquie	99	17
	Bosnie-Herzégovine	99	18
Croatie	99	19	
Monténégro	99	20	
Serbie - Yougoslavie	99	21	
ORIENTAL	Pologne	99	22
	Russie d'Europe	99	23
	Turquie d'Europe (Stamboul-Constantinople)	99	24
MERIDIONAL ...	Albanie	99	25
	Grèce, Crète et Archipel	99	26
	Italie	99	27
	San-Marin	99	28
	Vatican (Cité)	99	29
OCCIDENTAL ...	Andorre	99	30
	Belgique	99	31
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande :		
	Angleterre	99	32
	Pays de Galles		
	Iles de Man et Anglesey		
	Iles Anglo-Normandes		
	Ecosse		
	Irlande du Nord		
	Gibraltar, Malte, Gozzo	99	33
Chypre	99	34	
Espagne, Majorque et Minorque	99	35	
Hollande	99	36	
Irlande (Eire)	99	37	
Luxembourg	99	38	
Monaco	99	39	
Portugal	99	40	
Suisse	99		

PAYS ETRANGERS 99

ASIE 2 - 7.

GROUPEMENT	TERRITOIRES	Numéro de la codification		
OCCIDENTAL ou PROCHE-ORIENT	Arabie Saoudienne (Saoudich-Nedjed, Hedjaz)	99	2	01
	Yémen	99	2	02
	Irak	99	2	03
	Iran (anciennement Perse)	99	2	04
	Liban	99	2	05
	Syrie	99	2	06
	Palestine	99	2	07
	Turquie d'Asie (Asie-Mineure)	99	2	08
CENTRAL:Russie d'Asie	Sibérie	99	2	09
	Turkestan Russe	99	2	10
	Kamtchatka	99	2	11
MERIDIONAL	Afganistan	99	2	12
	Bélouchistan	99	2	13
	Bouthan	99	2	14
	Nepal	99	2	15
EXTREME-ORIENTAL	Chine, y compris Turkestan Oriental, Mongolie, Mongolie extérieure, Thibet ..	99	2	16
	Japon et possessions (Corée, Formose, Kouang-Toung, Sakhaline)	99	2	17
	Mandchoukouo	99	2	18
	Thaïlande (Siam)	99	2	19
	POSSESSIONS AMERICAINES	Iles Philippines et Guam	99	2
POSSESSIONS BRITANNIQUES du PROCHE-ORIENT	Aden-Périm-Scotora	99	2	21
	Arabie (Oman-Koweït-Hadramont, Ile Bahrein)	99	2	22
	Transjordanie	99	2	22
POSSESSIONS BRITANNIQUES de l'ASIE CENTRALE	Inde-Ceylan-Bélouchistan britannique et ex Comptoirs français de Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon	99	2	23
	Birmanie	99	2	24
	Bornéo britannique	99	2	25
MALAISIE BRITANNIQUE	Etablissements des Détroits (Singapour, Penang, Malacca, Wellesley, Dindings, etc..)	99	2	26
	Etats Malais fédérés (Pérek-Sélangor, Négrî, Sembilan, Pahang)	99	2	27
	Etats Malais non fédérés (Johore, Kédah, Kélangan, Perles, Trengganu)	99	2	28
ILES de l'OCEAN INDIEN	Iles Maldives, Laquedives, Iles Cocos, Iles Christmas, etc	99	2	29
	Hong-Kong	99	2	30
POSSESSIONS HOLLANDAISES (Indes Néerlandaises)	Java, Sumatra, Bornéo (partie hollandaise) Célèbes, Moluques, Nouvelle-Guinée (partie hollandaise), Timor (partie hollandaise), Iles de la Sonde, etc	99	2	31
POSSESSIONS PORTUGAISES (Indes portugaises)	Etablissements des Indes (Goa), Macao-Timor (partie portugaise)	99	2	32

PAYS ETRANGERS 99

AFRIQUE 3 — 8.

GROUPEMENTS	TERRITOIRES	NUMERO de la codification		
ETATS INDEPENDANTS	Egypte	99	3	01
	Libéria	99	3	02
EMPIRE BRITANNIQUE	Union Sud-Africaine :			
	Le Cap, Natal, Orange, Transvaal	99	3	03
	Afrique Occidentale et Equatoriale :			
	Colonies : Gambie, Sierra-Léone,			
	Côte de l'Or, Nigéria	99	3	04
	Togo, Cameroun	99	3	05
	Iles de l'Océan Atlantique :			
	Sainte-Hélène, Ascension, etc.....	99	3	06
	Soudan Anglo-Egyptien, Kénia, Ouganda ..	99	3	07
	Somalie britannique et Iles de l'Océan			
	Indien (Maurice, Seychelles, etc).....	99	3	08
Afrique Orientale :				
Tanganyika	99	3	09	
Afrique Australe :				
Rhodésia du Nord et du Sud, Nyassaland,				
Béchuanaaland, Basutoland	99	3	10	
Sud-Ouest africain	99	3	11	
POSSESSIONS BELGES	Congo belge	99	3	12
POSSESSIONS ESPAGNOLES	Guinée espagnole, Canaries	99	3	14
POSSESSIONS ITALIENNES	Ethiopie (Abyssinie)	99	3	15
	Lybie (Cyrénaïque)	99	3	16
	Erythrée	99	3	17
	Somalie italienne	99	3	18
POSSESSIONS PORTUGAISES	Océan Atlantique :			
	Açores, Angola, Iles du Cap Vert, Madère,			
	Guinée portugaise, Gabinda et Iles de			
l'Atlantique	99	3	19	
Océan Indien :				
Afrique Orientale portugaise (Mozambique)				
et Iles de l'Océan Indien (Trento Marquez)	99	3	20	
MAROC (ex Maroc français, ex Maroc espagnol)	99	3	50	
TUNISIE	99	3	51	

PAYS ETRANGERS 99

AMERIQUE 4 — 9.

GROUPEMENT	TERRITOIRES	NUMERO de la codification		
DU NORD	Canada	99 4	01	
	Terre-Neuve	99 4	02	
	Labrador	99 4	03	
	Etats-Unis	99 4	04	
	Mexique	99 4	05	
DU CENTRE	Costa-Rica	99 4	06	
	Cuba	99 4	07	
	Saint-Domingue	99 4	08	
	Guatémala	99 4	09	
	Haïti	99 4	10	
	Honduras	99 4	11	
	Nicaragua	99 4	12	
	Panama	99 4	13	
	San-Salvador	99 4	14	
DU SUD	Argentine	99 4	15	
	Brésil	99 4	16	
	Chili	99 4	17	
	Bolivie	99 4	18	
	Colombie	99 4	19	
	Equateur	99 4	20	
	Paraguay	99 4	21	
	Pérou	99 4	22	
	Uruguay	99 4	23	
	Vénézuéla	99 4	24	
POSSESSIONS BRITANNIQUES	Indes occidentales (West Indies): Antilles britanniques et dépendances: Bahamas, Barbade, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie); Iles sous le Vent (Antigua), Dominique, les Vierges, Montserret, Saint-Christ et Nièves ...	99 4	25	
	Jamaïque (Iles Caïmanes turques et Caï- ques), Bermudes, Trinité-Tobago.....	99 4	26	
	Iles Falkland	99 4	27	
	Guyane britannique	99 4	28	
	Honduras britannique	99 4	29	
POSSESSIONS DANOISES ..	Groënland	99 4	30	
POSSESSIONS HOLLANDAISES	Curaçao, Bonair, Surinam, Guyane hollandaise	99 4	31	
POSSESSIONS AMERICAINES	Alaska, Iles Vierges, Panama (Zone du Canal), Porto-Rico	99 4	32	

PAYS ETRANGERS 99

OCEANIE 5.

GROUPEMENT	TERRITOIRES	NUMERO de la codification		
DOMINIONS BRITANNIQUES	{ Australie Nouvelle-Zélande	99 5	01	
		99 5	02	
POSSESSIONS AMERICAINES	Iles Hawaï	99 5	04	
POSSESSIONS JAPONAISES .	{ Ile Caroline, Ile Marianne, Ile Marshall	99 5	05	
POSSESSIONS HOLLANDAISES	{ Nouvelle-Guinée hollandaise (pour mémoire, voir Asie : Indes Néerlandaises)			

Recensement des Communes
urbaines du Togo

C O D E N° 12

Homogénéité de l'ethnie

Ce renseignement concerne l'ensemble du ménage (ou de la famille) ; il sera chiffré en ne considérant que les personnes résidant d'une façon habituelle dans le logement (P ou A colonne 14 de la feuille collective).

Le n° de code sera inscrit page 4 de la feuille collective en haut et à droite, au dessous du code "Type de ménage".

Tous les membres du ménage (ou de la famille) de la même ethnie	0
Certains membres d'une autre ethnie que celle du C.F.	
- 1 ou plusieurs épouses (et enfants)	1
- autres personnes	2
- à la fois 1 ou plusieurs épouses (et enfants) et autres personnes	3